



Pour citer cet article :

Albanel (Louis), « L'École Lepeletier de Saint-Fargeau »,  
*La Revue philanthropique*, tome VIII,  
10 février 1901, p. 385-390.



# L'ÉCOLE LEPELETIER

## DE SAINT-FARGEAU

L'école Lepeletier de Saint-Fargeau, plus connue du public sous le nom d'école de Montesson, parce qu'elle est située sur le territoire de cette commune de Seine-et-Oise, a été fondée par le département de la Seine, en 1895, pour recevoir les mineurs de 16 ans, du sexe masculin, acquittés par le tribunal correctionnel de la Seine, comme ayant agi sans discernement, mais envoyés néanmoins, en vertu de l'article 66 du Code pénal, dans une maison de correction.

L'esprit qui a présidé à la création et à l'organisation de cet établissement a été surtout de procurer aux enfants, qui devaient y être placés, une éducation pédagogique plus complète que celle qui était donnée, à cette époque, dans les colonies correctionnelles publiques ou privées dépendant de l'administration pénitentiaire.

On s'était aussi préoccupé, comme en Angleterre et en Suisse, de faire des groupements peu nombreux et autonomes, afin d'opérer des sélections et d'éviter les contaminations inévitables dans les grandes agglomérations.

L'éducation pédagogique devait comprendre, outre l'enseignement primaire complet, l'apprentissage de métiers manuels, tels que la menuiserie, la serrurerie, la peinture en bâtiments, etc., et surtout le jardinage, les 32 hectares formant la superficie de la colonie se prêtant admirablement à l'installation d'une école modèle d'horticulture.

L'école Lepeletier de Saint-Fargeau comprend, outre les bâti-

ments destinés à l'administration et au logement du personnel, huit pavillons distincts, construits sur le même modèle et placés symétriquement au milieu d'un terrain entouré d'un mur d'enceinte continu.

Chaque pavillon destiné aux jeunes colons peut contenir 40 enfants n'ayant aucun contact avec ceux des autres groupes.

Le caractère de l'école Lepeletier de Saint-Fargeau est, en réalité, le même que celui des colonies privées similaires, agréées par l'État, dans les conditions déterminées par la loi bienfaisante du 5 août 1850, qui a organisé sérieusement l'éducation et le patronage des jeunes détenus que l'administration pénitentiaire confie, moyennant un prix de journée fixe, à ces établissements, au lieu de les conserver dans ses propres maisons d'éducation correctionnelle.

Pour l'école Lepeletier de Saint-Fargeau, qui peut contenir 320 enfants, le prix de journée est fixé à un franc, mais il est insuffisant pour payer les nombreuses dépenses de la maison qui s'élèvent, dans le budget de 1901, à 270 000 francs, contre 92 000 francs de recettes; soit un déficit de 177 000 francs; et encore on n'y prévoit au maximum que la présence de 200 enfants!

Les résultats moraux obtenus ont été néanmoins suffisamment consolants pour que le Département n'ait point à regretter la création de cette école modèle; on doit cependant se demander si l'on ne pourrait faire mieux sans dépenser davantage.

Et d'abord, pourquoi l'école Lepeletier de Saint-Fargeau, qui n'a jamais compté plus de 160 enfants présents, n'a-t-elle jamais été au complet, alors qu'elle est destinée à recevoir les mineurs de 16 ans traduits devant le tribunal de la Seine, c'est-à-dire provenant d'une population de 3 millions d'habitants?

Le recrutement des jeunes colons est très soigneusement dirigé; mais comme il s'agit de n'admettre que des sujets offrant des chances sérieuses d'amendement, et que le choix qui en est fait n'a lieu qu'après une première sélection opérée par le Patronage des jeunes libérés et concurremment avec les directeurs des autres établissements similaires publics ou privés, il

est souvent bien difficile d'obtenir, en assez grand nombre, de l'administration pénitentiaire, des sujets dignes d'intérêt et offrant les conditions voulues. Et puis, c'est en moyenne entre 14 et 16 ans que se recrutent les jeunes colons qui entrent à l'école Lepeletier de Saint-Fargeau, c'est-à-dire à un âge où l'enseignement pédagogique est beaucoup moins indiqué.

Que faudrait-il donc pour assurer, ce qui était le but primitif, le sauvetage des jeunes Parisiens traduits en justice ?

Mieux vaudrait, tout simplement, selon moi, abandonner le recrutement actuel et chercher, par un autre moyen, à remplir cette maison, qui deviendrait une école de préservation modèle telle que l'ont rêvée les meilleurs esprits.

Au lieu de demander à l'administration pénitentiaire des enfants acquittés et envoyés en correction, en vertu de l'article 66 du Code pénal, pourquoi ne point réclamer, directement, des autorités judiciaires, comme le permet la loi éminemment philanthropique du 18 avril 1898, la *garde* des enfants traduits en justice, qui, ne pouvant être rendus à leur famille, ne doivent pas cependant être envoyés en correction ?

Or le nombre de ces jeunes délinquants est considérable, dont la place est marquée dans ces écoles de préservation, que l'on réclame avec tant d'insistance : sur mille enfants arrêtés, en moyenne, dans le département de la Seine, chaque année, le tiers à peine, en effet, est envoyé en correction ; les autres sont rendus à leurs familles ; quelques-uns, en très petit nombre, sont recueillis par des patronages ou par l'Assistance publique ; mais combien ne devraient pas retourner dans leurs familles et être placés dans une école de préservation, où ils resteraient le temps nécessaire pour opérer leur transformation morale ?

Cette loi de protection sociale de 1898 reste lettre morte, il faut bien l'avouer, parce qu'il ne se trouve point d'œuvres privées suffisamment puissantes pour assumer la responsabilité d'élever pendant plusieurs années les enfants, dont la garde leur serait confiée par les autorités judiciaires.

Si, au contraire, chaque département, et celui de la Seine tout le premier, créaient des écoles de préservation destinées

aux enfants non récidivistes qui auraient commis une infraction pénale légère, quels heureux résultats n'obtiendrait-t-on pas ?

Pour l'école Lepeletier de Saint-Fargeau, si merveilleusement organisée pour recevoir un grand nombre d'enfants, il suffirait de déchirer le traité qui la lie à l'administration pénitentiaire et, si le Département ne voulait point assumer à lui seul la charge un peu trop lourde de l'entretien des enfants qui lui seraient envoyés en vertu de la loi de 1898, des subventions annuelles lui seraient concédées tant par l'administration de l'Assistance publique, du ministère de l'Intérieur, que par le ministère de l'Instruction publique.

Cette école de préservation modèle pourrait ainsi réclamer exclusivement, sans dépenser davantage qu'à l'heure actuelle, la garde de ces enfants, candidats à la récidive, qu'une première infraction pénale aurait conduits devant les autorités judiciaires.

Le mot *garde* employé par la loi est peut-être un peu vague ; mais en réalité on doit le considérer comme suffisamment explicite pour permettre à celui qui est nanti de cette garde d'avoir entre les mains tous les droits d'éducation et de correction nécessaires. Les parents honorables et normaux ne sont pas, en réalité, dépossédés par la privation de leur droit de garde des autres attributs de la puissance paternelle, comme ceux qui sont indignes, qui peuvent en être dépouillés complètement, quand ils se trouvent dans les conditions prévues par la loi de 1889 ; mais, est-il besoin de le dire, l'exercice de certains de ces droits, tels que l'éducation et la correction, leur est naturellement enlevé en même temps que la garde effective de leurs enfants.

Et maintenant examinons rapidement comment pourrait s'appliquer à l'École Lepeletier de Saint-Fargeau le système de *garde* tel qu'il peut être confié par les autorités judiciaires, en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 18 avril 1898. Prenons d'abord un enfant, délinquant primaire, ayant commis une infraction pénale peu grave : ou bien ses parents, qui le réclament, sont honorables ; alors, si le magistrat faisant droit à leur demande

estime qu'ils reprendront leur enfant, ils pourront avec l'aide de certaines œuvres, par exemple du Patronage Familial, tout récemment créé dans ce but, tenter sa régénération morale. Ou bien les parents sont tout à fait indignes ; dans ce cas, la justice doit prononcer contre eux une déchéance complète de la puissance paternelle, et envoyer cet enfant grossir le nombre des moralement abandonnés confiés à l'Assistance publique.

Envisageons maintenant l'enfant ayant commis une première faute, mais qui ne peut être rendu à sa famille, quoique honorable, mais impuissante à le surveiller ou incapable de l'éduquer : le juge d'instruction pourra d'abord confier provisoirement la garde du jeune délinquant à l'École Lepeletier de Saint-Fargeau, et le tribunal transformera ensuite cette mesure provisoire en définitive.

Sera-ce une raison pour que l'internement à l'École dure indéfiniment ? Devra-t-on rompre à jamais le lien familial ? Non certes, et quand après quelques mois passés dans cette maison de préservation modèle le comité de patronage de l'École, qui sera créé à cet effet, estimera qu'il y aura lieu de rendre l'enfant à sa famille ou de le placer chez un patron, il sera provisoirement rendu à la liberté ; mais, bien entendu, à la moindre incartade sérieuse, ce même comité de patronage, qui n'aura prononcé qu'une mesure provisoire, pourra décider que l'enfant sera réintégré à l'École de préservation où il sera conservé jusqu'au jour où il paraîtra suffisamment assagi pour faire l'objet d'une nouvelle tentative de placement extérieur.

Est-il besoin de dire que ce mode de préservation diminuerait dans une large proportion le nombre de ces récidivistes de l'adolescence, qui peuplent en grande partie les maisons de correction, où ils arrivent, pour la plupart, quand il est trop tard pour obtenir leur régénération morale ?

Est-il utile d'ajouter combien il serait facile d'organiser intérieurement l'école Lepeletier de Saint-Fargeau en vue de sa nouvelle destination ?

Et d'abord, je concevrais, parmi les enfants qui y seraient envoyés, une séparation complète, par âges. Deux pavillons, au moins, seraient réservés à ceux âgés de moins de 13 ans, et ces

enfants seraient exclusivement confiés à un personnel féminin; on sait, par expérience, en effet, quels résultats merveilleux ont donné les établissements de jeunes détenus surveillés par les femmes, tels que Saint-Hilaire, Frasnés-le-Château, et tant d'autres colonies similaires, la femme étant par excellence le véritable éducateur des jeunes enfants. Pour ceux plus âgés, des instituteurs, des maîtres ouvriers, donneraient l'enseignement pédagogique ou professionnel, comme cela a lieu actuellement.

Enfin un comité de patronage, formé de personnalités bien choisies, aurait la direction supérieure et morale de ces enfants; ce comité formerait en quelque sorte le conseil de famille des enfants, dont le directeur de l'école serait le tuteur moral.

Voici, très largement esquissée, l'organisation nouvelle de l'école Lepelletier de Saint-Fargeau, telle que je la comprendrais.

Je ne crois pas que les charges pécuniaires qui en résulteraient soient plus onéreuses que celles qui incombent actuellement au département.

Et, d'ailleurs, hésitera-t-on à donner un peu d'argent pour opérer ce sauvetage de la jeunesse parisienne, qui est une des forces les plus solides de la capitale, la tête et le cœur de la patrie !

LOUIS ALBANEL.